

**Règlement de l'Eau potable
gérée en Régie
par la Communauté d'Agglomération**



Beaune Côte & Sud

Communauté d'Agglomération
www.beaunecoteetsud.com



PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud exploite en régie directe le Service dénommé ci-après la Régie des Eaux, pour les communes d'AUBIGNY-la-RONCE, AUXEY DURESSSES, CHAGNY, CORMOT-le-GRAND, MOLINOT, NANTOUX, THURY ET VAUCHIGNON. Le présent règlement sera automatiquement applicable sur le territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération pour lesquelles il aura été décidé de gérer en régie directe la distribution de l'eau potable.

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public de distribution d'eau potable et les usagers.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant sa diffusion par l'abonné vaut accusé de réception.

La régie des eaux tient le règlement à la disposition des usagers.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires .

L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la régie des eaux.

L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.

Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale.

ARTICLE 2 : TYPES D'ABONNEMENT

Le présent règlement prévoit trois types d'abonnement :

L'abonnement individuel, pour une construction individuelle,

L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.

L'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principal et secondaire sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le titre VII.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA REGIE DES EAUX

3.1 La régie des eaux distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie du périmètre de la REGIE DES EAUX, dans la mesure où les installations existantes le permettent et en tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

3.2 La régie des eaux réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée.

Le titre VII précise les responsabilités et droits de la régie des eaux spécifiques à l'individualisation des abonnements en habitat collectif.

3.3 La régie des eaux gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau public.

3.4 La régie des eaux est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

3.5 La régie des eaux est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 60.

3.6 La régie des eaux se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du titre V. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maxima pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la régie des eaux peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

3.7 Les agents de la régie des eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

3.8 La régie des eaux est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNES

4.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la REGIE DES EAUX que le présent règlement met à leur charge ou pour les services facultatifs que les abonnés demandent expressément.

4.2 Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

4.2.1 : de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express de la REGIE DES EAUX et des parties concernées.

4.2.2 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le titre VII.

4.2.3 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relèvement à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la régie des eaux,

4.2.4 : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur.

4.2.5 : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

4.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, celles-ci exposent l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la régie des eaux pourrait exercer contre lui.

4.4 Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les titres II à IX du présent règlement.

ARTICLE 5 : DROITS DES ABONNES

5.1 La régie des eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

5.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la régie des eaux le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande à la régie des eaux, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. La régie des eaux doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

TITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : DEMANDES D'ABONNEMENT

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès de la régie des eaux, sous réserve des dispositions de l'article 8. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur (individuel ou secondaire) à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. La régie des eaux continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le titre VII.



ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

7.1 La régie des eaux est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 2 jours ouvrés, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7.3.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la régie des eaux est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

7.2 Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf prescription contraire de la régie des eaux.

7.3 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 16,

la mise en place du compteur,

le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire. L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée.

Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par la régie des eaux dans le respect de la réglementation.

En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autres, la régie des eaux est fondée à ne pas accorder l'abonnement.

ARTICLE 8 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

8.1 Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le titre VII.

8.2 La régie des eaux est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

8.3 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

8.4 L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

8.5 Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 46 et 47 du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux articles 12 (abonnements de grande consommation) et 13 (prises d'eau autres que branchement d'immeubles) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

8.6 Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

8.7 En aucun cas, la régie des eaux ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU

La régie des eaux n'applique pas de frais d'accès au réseau.

ARTICLE 10 : DEMANDES DE CESSATION DE FOURNITURE D'EAU

10.1 Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment à la régie des eaux de cesser la fourniture d'eau, avec un préavis de quinze jours au moins.

10.2 Trois types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement.

L'abonné demande une fermeture temporaire de son branchement : il sera facturé à l'abonné le coût d'intervention.

L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, ce qui entraîne le démontage du compteur et la fermeture de l'organe de sectionnement par la régie des eaux aux frais de l'abonné. Pour toute nouvelle fourniture d'eau, un nouvel abonnement devra être conclu par l'abonné suivant dans les conditions décrites aux articles 6 à 9 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès, de pose du compteur et de travaux de réalisation de branchement le cas échéant.

Lorsqu'un locataire demande la résiliation de son abonnement, le propriétaire devient de plein droit l'abonné. Seul un propriétaire peut demander la résiliation complète de l'abonnement tel que visé à l'article 10.2c.

En cas de résiliation de l'abonnement par le propriétaire, les dispositions de l'article 20 s'appliquent.

Si l'abonnement est résilié, et que des consommations d'eau sont constatées, le propriétaire de l'immeuble raccordé est présumé être le nouvel abonné.

10.3 La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès de la REGIE DES EAUX qui adresse immédiatement à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement.

Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, la régie des eaux peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

10.4 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :

la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement.

la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Les frais de fermeture du branchement sont à la charge du demandeur.

Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard quinze jours après la date demandée.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS POUR APPAREILS PUBLICS

Les abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

ARTICLE 12 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION

12.1 Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par la régie des eaux pour la fourniture de quantités d'eau importantes.

12.2 Une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement de grande consommation selon les conditions fixées par la régie des eaux. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau, de protection des réseaux par rapport aux risques de retour d'eau et de facturation.



ARTICLE 13 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

13.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau de la régie des eaux. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par la régie des eaux ou ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la régie des eaux.

13.2 Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour travaux de construction, l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par la régie des eaux selon les conditions fixées par délibération de la régie des eaux. Les modalités de facturation de l'eau consommée seront également fixées par délibération de la régie des eaux.

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de la régie des eaux, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par le personnel de la régie des eaux à ses frais. Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'utilisateur du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau.

Les prises d'eau fournies par la régie des eaux sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la régie des eaux, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur qui, au besoin, peut se retourner contre la personne identifiée. Il en serait de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

TITRE III - BRANCHEMENTS

ARTICLE 14 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS

14.1 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

le robinet de prise et la bouche à clé,

la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

le regard abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,

le support du compteur,

le robinet avant compteur,

le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,

le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus, parfois qualifié de branchement dans sa partie publique, est un ouvrage public qui appartient à la régie des eaux, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur de propriétés privées. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la régie des eaux.

14.2 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

14.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la régie des eaux se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, notamment en conformité avec l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 15 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

15.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la régie des eaux, après concertation avec le propriétaire.

15.2 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la régie des eaux pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

La régie des eaux dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

15.3 Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la régie des eaux.

15.4 Le dit branchement sera réalisé après un délai de 15 jours calendaires sous réserves que le demandeur ait signé le devis établi par la Régie des Eaux. Ce branchement est établi sous fouilles ouvertes, c'est-à-dire que le terrassement sur le domaine public, le remblaiement, et la réfection de chaussée sont à la charge financière du demandeur. La réalisation de la fouille reste subordonnée à l'avis de la Régie des Eaux, sur le choix de l'entreprise titulaire des travaux de terrassement.

Pour les installations, ou le débit et la pression ne sont pas suffisantes, la Régie des Eaux peut imposer l'installation d'un système de surpression avec bêche de déconnection pour éviter toute aspirations sur le réseau de distribution d'eau potable. L'installation de ce système et son entretien ne sont pas à la charge de la Régie des Eaux.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la Régie des Eaux.

Pour les immeubles neufs, les compteurs individuels seront installés dans une gaine technique (ou un local) extérieure aux appartements de manière à permettre leur accès en l'absence de l'abonné.

ARTICLE 16 : GESTION DES BRANCHEMENTS

16.1 La régie des eaux assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 14.1.

La régie des eaux assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la fermeture de la fouille est assurée par la régie des eaux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface),

la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,

les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

La régie des eaux réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement ce qui entraînerait sa responsabilité.

16.2 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.



ARTICLE 17 : RESPONSABILITES

17.1 L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

La régie des eaux est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,

lorsque la régie des eaux a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue.

La responsabilité de la régie des eaux ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la régie des eaux pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord de la régie des eaux qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 19 : MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement la régie des eaux qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la régie des eaux et interdite aux usagers.

ARTICLE 20 : FERMETURE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES

Dès lors que le propriétaire d'un immeuble a demandé la résiliation de l'abonnement du branchement desservant le sus-dit immeuble, la régie des eaux se réserve la possibilité de procéder à la suppression physique du branchement (démontage de l'organe de sectionnement), sauf en cas de nouvelle demande d'abonnement pour ce branchement.

TITRE IV - COMPTEURS

ARTICLE 21 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

21.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la régie des eaux.

21.2 Conformément à l'article 14, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la régie des eaux dans les conditions précisées par les articles 21 à 27.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la régie des eaux, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la régie des eaux. Cependant, l'usager aura la possibilité en cas d'arrêt du compteur d'apporter la preuve d'une variation de sa consommation de référence sur la base de justificatifs.

Les agents de la régie des eaux ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

ARTICLE 22 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS

22.1 Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, soit dans des locaux, soit dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la régie des eaux.

22.2 Le compteur sera posé dans un regard en limite de propriété.

22.3 Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

22.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par la régie des eaux en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au titre VII.

ARTICLE 23 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur. A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

ARTICLE 24 : COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, la régie des eaux, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

ARTICLE 25 : REMPLACEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE

25.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par la régie des eaux à ses frais :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

25.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence de la régie des eaux,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

25.3 Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

ARTICLE 26 : RELEVÉ DES COMPTEURS NON TELERELEVÉS

26.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

26.2 Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'usager, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la régie des eaux dans un délai maximal de quinze jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la régie des eaux.

En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, la régie des eaux met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la régie des eaux peut mettre à la charge de l'usager le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

26.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la régie des eaux à l'initiative et à la charge des occupants.

26.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer la régie des eaux des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).



ARTICLE 27 : RELEVÉ DES COMPTEURS TELERELEVES

27.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La télé relève n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'utilisateur, sauf en cas de sujétion particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

27.2 Les compteurs télé relevés pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article précédent.

27.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la régie des eaux à l'initiative et à la charge des occupants.

27.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer la régie des eaux des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).

ARTICLE 28 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

La régie des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la régie des eaux, en présence de l'utilisateur. En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'utilisateur. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par la régie des eaux et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la régie des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans.

TITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 29 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 14, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.
- les appareils reliés à ces canalisations privées,
- les installations privées de prélèvement d'eau (puits, ...).

ARTICLE 30 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la REGIE DES EAUX. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 31 à 35 et le titre VII.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La régie des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ...). La régie des eaux ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

ARTICLE 31 : CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement, et sur demande de la régie des eaux, une déclaration des usages de l'eau.

La régie des eaux se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public, la conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par un agent de la régie des eaux aux frais du propriétaire des installations.

ARTICLE 32 : APPAREILS INTERDITS

La régie des eaux peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, la régie des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la régie des eaux lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à la régie des eaux. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 29 est formellement interdite conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, la régie des eaux procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

ARTICLE 34 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau et signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

La régie des eaux procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 35 : PROTECTION ANTI-RETOUR

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

TITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles du présent titre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et le service d'eau de la régie des eaux.

Les articles 37 à 39 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

ARTICLE 37 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES A AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

A) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la régie des eaux en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. La régie des eaux ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et à ce titre maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage de la régie des eaux mais financée par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur.

B) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 38.

C) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

ARTICLE 38 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le domaine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

La régie des eaux se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par la régie des eaux, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse à la régie des eaux pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux .

ARTICLE 39 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'article 38 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT

L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

ARTICLE 40 : DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le titre VII sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de la régie des eaux.

ARTICLE 41 : CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN HABITAT COLLECTIF

La régie des eaux accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

41.1 Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

41.2 Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la régie des eaux, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par la régie des eaux.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la régie des eaux pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la régie des eaux seront à la charge du propriétaire.

La régie des eaux se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de conformité.

La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.

L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

41.3 Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la régie des eaux l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

ARTICLE 42 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage secondaires.

La régie des eaux peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le titre IV et aux prescriptions techniques fournies par la régie des eaux.

Les compteurs secondaires ne pourront être rétrocédés à la régie des eaux que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la régie des eaux.

La régie des eaux se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 43 : FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

ARTICLE 44 : RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE

44.1 Parties communes de l'immeuble :

La régie des eaux assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la régie des eaux,
- doit notamment informer sans délai la régie des eaux de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

44.2 Locaux individuels :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 45 : RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la régie des eaux.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par la régie des eaux au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La régie des eaux ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

TITRE VIII - TARIFS

ARTICLE 46 : FIXATION DES TARIFS

La régie des eaux fixe par délibération, le tarif

- de la fourniture d'eau (article 8) ; toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement (part fixe). Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers. Le détail des tarifs en vigueur est joint au présent règlement,

- des frais d'accès au réseau (article 9),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures,
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 13,
- d'une demande de relevé intermédiaire (article 26),

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la régie des eaux chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

ARTICLE 47 : FRAIS REELS REPERCUTES A L'USAGER

Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 15 et 18),
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 25),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 17, 21, 32, 33, 55, 56, 64),
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics (article 11),
- Sont dus par l'utilisateur, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

ARTICLE 48 : PERTES D'EAU

Aucune minoration du décompte ne sera accordée pour perte d'eau dans les conduites intérieures.

TITRE IX : PAIEMENTS

ARTICLE 49 : RÈGLES GÉNÉRALES

49.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la régie des eaux le transfert de l'immeuble.

49.2 L'abonné doit signaler son départ à la régie des eaux ; s'il omet cette formalité, la régie des eaux continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

49.3 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la régie des eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

ARTICLE 50 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la régie des eaux.

La régie des eaux est autorisée à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.

Les conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisage peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

ARTICLE 51 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la régie des eaux, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la régie des eaux.

ARTICLE 52 : DÉLAIS DE PAIEMENT

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la régie des eaux doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 53 : RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par la régie des eaux comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté.

La régie des eaux est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur.

L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 54 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

54.1 Les usagers en difficulté financière s'adressent au comptable public habilité à accorder des délais de paiement.

54.2 La régie des eaux saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le comptable public pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure d'interruption de la fourniture d'eau est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Elle en informe le comptable public.

ARTICLE 55 : DÉFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 52 :

La régie des eaux peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement.

La régie des eaux pourra, après mise en demeure de l'abonné, suspendre ou restreindre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement, à l'exclusion des abonnés en situation de difficulté.

l'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

ARTICLE 57 : REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la régie des eaux. Les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans suivant l'émission de la facture pour les abonnés particuliers non marchands et dans les 5 ans pour les autres abonnés : industriels, commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administrations,... Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à la régie des eaux lui sont définitivement acquises. Cependant, la régie des eaux peut, à titre dérogatoire, compte-tenu des circonstances, lever la prescription.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la régie des eaux verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

ARTICLE 58 : DEMANDE DE DEGREVEMENT SUR LES FUITES D'EAU

L'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Dès que le service d'eau potable constate une augmentation du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causé par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnée ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables ».

La part eau potable facturée sera ainsi susceptible d'être plafonnée en cas de fuite d'eau.

TITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 59 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Aucune indemnité ne sera consentie par la régie des eaux pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants :

A) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,

B) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire), lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Toutefois, la régie des eaux sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 24 heures, ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 60.

Dans tous les cas, la régie des eaux est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 60 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

La régie des eaux est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 59, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne, la régie des eaux ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur, conformément aux articles 30, 32 et 35 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

ARTICLE 61 : DEMANDES D'INDEMNITÉS

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la régie des eaux, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la régie des eaux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

ARTICLE 62 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la régie des eaux :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...),
- mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

TITRE XI- PROTECTION D'INCENDIE

ARTICLE 63 : DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

62.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés.

62.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

62.3 Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la régie des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

TITRE XII - INFRACTIONS

ARTICLE 64 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la régie des eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la régie des eaux, soit par le représentant légal de la régie des eaux.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 65 : MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA REGIE DES EAUX

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné. La régie des eaux pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la régie des eaux, sur décision du représentant de la régie des eaux.

ARTICLE 66 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

TITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 67 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la régie des eaux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 68 : DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa date de signature.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la régie des eaux. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.



Le présent règlement a fait l'objet d'un arrêté du
Président de la Communauté d'Agglomération en date
du 11 décembre 2012

Qualité de l'eau que vous consommez

Les résultats du contrôle sanitaire de l'eau potable sont des données accessibles à tous.

Vous pouvez les obtenir :

- Auprès de la Communauté d'Agglomération : des tableaux récapitulatifs des analyses de chaque commune sont affichés à la Maison de l'Intercommunalité et sont disponibles auprès du service « eau potable »
- Dans votre mairie
- Depuis chez vous en vous rendant sur le site internet **santé.gouv.fr**

C'est l'Agence Régionale de Santé qui contrôle l'ensemble des analyses réalisées et les transmet aux collectivités concernées. En fonction des résultats elle donne les orientations à suivre.

Si une analyse dépasse pour un paramètre la limite de qualité, l'analyse est alors dite « non conforme » et des mesures doivent être alors prises, qui peuvent varier en fonction de la dangerosité du paramètre et de sa valeur.

Cela peut aller de la simple information du consommateur à l'interdiction totale de consommer.

Pour plus d'information sur l'Agence Régionale de Santé, vous pouvez vous rendre sur leur site internet **ars.sante.bourgogne.fr**

Pour toutes vos démarches auprès de la Régie des Eaux, vous pouvez vous connecter sur le site internet :

eau.beaunecoteetsud.com

Plus d'informations concernant les demandes de dégrèvement sur les fuites d'eau potable

◆ Champ d'application du dispositif

Cette disposition s'applique aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

◆ Un devoir d'information de l'utilisateur

Lorsque le service de la régie des eaux communautaire constate une augmentation anormale de la consommation d'eau, il convient d'en avertir l'abonné. Cette information auprès de l'utilisateur doit avoir lieu par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé.

En cas de défaut de l'information de l'abonné, celui-ci n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

◆ L'attestation du professionnel en plomberie

La demande d'écèlement de la facture de l'abonné devra se faire par courrier et elle devra avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de l'information, qui peut être réalisée par tout moyen.

Une attestation d'une entreprise de plomberie doit être produite par l'abonné indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Le service de la régie des eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service peut engager, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

◆ La vérification du service de distribution d'eau potable

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné pourra demander un délai d'un mois avant de s'acquitter de sa facture d'eau afin de vérifier le bon fonctionnement de son compteur.

Dans ce cas, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Sur ce point, la loi dispose que l'abonné n'est pas alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

◆ **Conséquences sur la facture d'eau potable et modalités de calcul du remboursement du montant lié à la fuite**

Si les conditions ci-dessus sont réunies, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau excédant le double de sa consommation moyenne.

Ce volume d'eau moyen est celui qui est consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Il convient de préciser que l'écèlement de la facture d'eau potable ne s'applique que pour les abonnements liés à un local à usage d'habitation.

◆ **Conséquences sur la facture d'assainissement et modalités de calcul du remboursement du montant lié à la fuite**

Si les conditions ci-dessus sont réunies, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre les volumes d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau, et le volume moyen consommé, établi sur les trois dernières années.

Le dégrèvement sur la partie assainissement porte sur les locaux à usage domestique et professionnel.

The logo consists of a red, irregular, torn-edge shape. Inside this shape, the text "Beaune Côte & Sud" is written in a white, elegant script font.

Beaune Côte & Sud

Communauté d'Agglomération

www.beaunecoteetsud.com

Régie Eau potable - Assainissement
Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

4, rue de Beaune—71150 CHAGNY

- ◆ Urgence technique : 06 25 04 70 79
- ◆ Bureau : 03 85 93 56 88
- ◆ Mail : regiedeseaux@beaunecoteetsud.com

Accueil physique et téléphonique :

- ◆ Du Lundi au vendredi :
De 9h—12h